



Notice DAJ 168  
Mise à jour novembre 2005

## Votre allocation chômage, artistes, ouvriers, techniciens...

des entreprises du spectacle, de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion.

Dispositions applicables aux fins de contrat de travail intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Sont considérés comme intermittents du spectacle relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage :

- les artistes du spectacle engagés par contrat à durée déterminée,
- les ouvriers ou techniciens engagés par contrat à durée déterminée :
  - employés par une entreprise dont l'activité est précisée par les textes (voir la rubrique Ouvriers, techniciens secteur d'activité de l'employeur).
  - occupant des fonctions figurant sur une liste (voir notice DAJ 168-1).

Cette notice vous concerne, si vous demandez à être admis(e) ou réadmis(e) au bénéfice des allocations d'assurance chômage suite à une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2004.

Une allocation du fonds transitoire (AFT) peut vous être versée si vous ne justifiez pas de 507 heures dans la période de référence (319 jours pour les artistes, 304 jours pour les ouvriers techniciens) vous permettant de bénéficier de l'ARE.

Condition : justifier de 507 heures de travail dans les 365 jours précédant la fin de contrat de travail prise en considération (voir notice DAJ 263).

### Conditions pour bénéficier de l'allocation

#### **Avoir travaillé 507 heures ou plus au cours des 319 derniers jours pour les artistes (304 jours pour les ouvriers ou les techniciens)**

✓ si vous êtes en arrêt maladie entre 2 contrats de travail, la période de référence sera décalée d'autant.

Pour les 507 heures sont prises en compte :

- les seules périodes de travail effectuées en qualité d'artiste, d'ouvrier ou technicien relevant des annexes 8 et 10 au règlement de l'assurance chômage.
- Pour les artistes du spectacle et les réalisateurs rémunérés au cachet, les activités déclarées sous forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par jour pour les cachets groupés (couvrant une période d'au moins 5 jours continus chez le même employeur), 12 heures dans les autres cas.

Toutefois, le nombre de cachets pris en compte est limité à **28 par mois**.

- Les congés maternité ainsi que les congés d'adoption situés entre deux contrats qui sont assimilés à du travail ;

- les périodes de formation non rémunérées par l'assurance chômage dans la limite de 338 heures,
- et pour les artistes, les heures d'enseignement dispensées dans le cadre d'un contrat de travail établi par un établissement d'enseignement à raison de 55 heures maximum.

#### **Ouvriers, techniciens, particularités**

- La période de référence est de **304 jours** au lieu de 319 jours.

#### **Pour la recherche des 507 heures**

- La recherche s'effectue exclusivement en heures, sauf pour les réalisateurs rémunérés au cachet ou au forfait.

- Le nombre d'heures de travail pouvant être pris en compte est limité à 208 par mois...

... En cas de dérogation accordée par la Ddtefp, cette limite est fixée à 260 heures par mois.

- En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective, sans pouvoir dépasser le début d'un nouveau contrat de travail.

#### **Être arrivé au terme de votre contrat**

En cas de démission (du dernier emploi ou de l'avant-dernier dès lors que vous n'avez pas retravaillé au moins 455 heures), vous ne pouvez être indemnisé : sauf dans certains cas où le départ volontaire est considéré comme légitime (ex. départ volontaire pour suivre le conjoint qui change de domicile afin d'exercer un nouvel emploi).

#### **Être inscrit comme demandeur d'emploi**

#### **Être à la recherche effective et permanente d'un emploi**

Gardez la trace de vos recherches d'emploi.

#### **Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi**

En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. Vous pouvez percevoir une indemnité journalière de votre organisme de sécurité sociale.

#### **Être âgé de moins de 60 ans**

Toutefois, si vous ne totalisez pas, à cet âge, 160 trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein, vous pourrez bénéficier des allocations de chômage jusqu'à ce que vous les totalisiez, et ce dans la limite de vos droits.

Vous ne pourrez toutefois jamais être indemnisé au-delà de 65 ans.

## Quelle indemnisation ?

### Durée d'indemnisation

Vous pouvez être indemnisé durant 243 jours.

### Montant de l'allocation

Votre allocation est calculée à partir de vos salaires perçus au cours des 319 jours, pour les artistes, ou 304 jours, pour les ouvriers ou techniciens, précédant la fin de votre contrat de travail.

Sont retenus les salaires soumis aux contributions Assédic et correspondant aux activités prises en compte pour la recherche des 507 heures de travail. Le salaire journalier de référence est égal aux :

$$(\text{Salaires inclus dans la période de référence} / (319 \text{ ou } 304) - (N)^*)$$

\* (N) = nombre de jours durant lesquels vous :

- avez été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèce,
- avez été au chômage constaté,
- avez effectué un stage de formation professionnelle,
- avez acquis des droits à congés ( $1/52^e$  du nombre d'heures de travail effectuées dans la période de référence).

✓ **Le diviseur du salaire de référence ne peut jamais être inférieur à 1/10e des heures de travail retenues.**

**Son montant brut journalier comprend :**

- une partie proportionnelle, (19,5 % du salaire journalier de référence)
- plus (0,026 €x nb d'heures effectuées)
- plus une partie fixe de 10,25 €par jour (valeur au 01/07/04), avec un minimum garanti de 30,45 €par jour, un maximum de 113,80 €par jour.

Le montant de votre allocation ne peut jamais dépasser 75 % de votre ancien salaire.

**Les cotisations sociales**

- si votre allocation est inférieure à 30,45 €, aucune cotisation ;
- si votre allocation est comprise entre 30,45 €et 41 €<sup>1</sup>, cotisations : 0,93 % du salaire de référence au titre de la retraite complémentaire ;
- si votre allocation est supérieure à 41 €<sup>1</sup>, à la précédente cotisation s'ajoutent 6,50 % du montant de l'allocation (CSG, CRDS) ; pour les intermittents relevant du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, une cotisation de 1,7 % s'ajoute à la cotisation CSG et CRDS.

#### **Chômeur saisonnier**

Est considérée comme chômeur saisonnier, la personne ayant été au chômage 3 années de suite aux mêmes périodes. Si vous êtes dans ce cas, une allocation minorée est versée. Les périodes de chômage saisonnier inférieures à 30 jours sont considérées comme fortuites et ne donnent pas lieu à cette minoration.

### **Maintien des droits au-delà de 60 ans avec une limite : 65 ans**

Si, à 60 ans, vous ne totalisez pas 160 trimestres d'assurance vieillesse, vous pouvez être indemnisé jusqu'à ce que vous les totalisiez, dans la mesure où vous remplissez les conditions suivantes :

- être en cours d'indemnisation,
- justifier de 100 trimestres d'assurance vieillesse dont 15 années validées au titre d'activités salariées,
- une condition supplémentaire si vous avez démissionné : les allocations vous seront maintenues si la commission paritaire de l'Assédic donne un avis favorable.

✓ Si vous justifiez de 160 trimestres d'assurance vieillesse, renseignez-vous auprès de l'Assédic

### **Début de l'indemnisation**

Dans tous les cas, pour être indemnisé, vous devez attendre 7 jours (différé d'indemnisation) et plus si vous êtes concerné par le délai de franchise.

<sup>1</sup> Seuil d'exonération CSG et CRDS au 1er juillet 2005, calculé sur la base du SMIC.

## Délai de franchise

Le délai de franchise est calculé en fonction du rapport entre tous les anciens salaires bruts, y compris ceux non soumis à contribution « Assédic » perçus au cours de la période de référence (304 ou 319 jours), et le SMIC<sup>3</sup> ; le tout est diminué de 30 jours.

(Délai de franchise = ((salaires de la période de référence / SMIC mensuel) \* ((salaire journalier de référence / 3 x SMIC/jour) - 30))

### Exemple :

- Fin de contrat de travail : 31 août 2005.
- Inscription comme demandeur d'emploi : 1er septembre 2005.
- Salaire de référence : 21000 €
- Salaire journalier moyen : 250 €
- SMIC au 01/07/2005 :  
mensuel = 1217,88 €;  
journalier = 40,15 €
- Calcul de la franchise  
$$(((21000 \text{ €} / 1217,88 \text{ €}) * ((250 \text{ €} / (3 \times 40,15 \text{ €})) - 30)) = 5,78 \text{ arrondi à 5 jours})$$
  
Prise en charge possible à compter du 13 septembre de l'année 2005  
(7 jours de différé + 5 jours de franchise).

## Vous exercez une activité

Si vous exercez une activité (quelle qu'elle soit), l'Assédic calcule, chaque mois, un certain nombre de jours non indemnissables (J). C'est à partir des rémunérations mensuelles brutes indiquées par l'employeur sur l'attestation spécifique qu'il délivre, que l'Assédic procède à ce calcul.

(Jours non indemnissables\* = (Rémunérations brutes du mois concerné / Salaire journalier de référence))

*\* A noter : les droits d'auteur liés à une activité ou à un contrat de cession ne sont pas pris en compte.*

### Les jours non payés reportent d'autant la fin de l'indemnisation

En cas d'activité non déclarée, la totalité des jours du mois civil au cours duquel l'activité a été exercée, s'impute sur la durée d'indemnisation.

### Exemple :

M. Dupond, peintre décorateur (annexe 8).

M. Dupond s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 9 mars 2005 à la suite d'une fin de contrat de travail intervenue le 8 mars 2005. Il totalise 507 heures de travail dans les 304 jours précédents.

L'Assédic lui ouvre donc des droits pour 243 jours. Son salaire journalier de référence est égal à 50 €

Le point de départ de sa prise en charge est fixé au 16 mars 2005 (différé de 7 jours, pas de franchise).

A la suite de sa prise en charge, M. Dupond continue à exercer des activités par intermittence. Chaque mois, l'Assédic va déterminer un nombre de jours non indemnissables en fonction des rémunérations perçues et du salaire journalier de référence.

<sup>3</sup> Valeur au 1er juillet 2005 mensuel : 1217,88 €, journalier : 40,155 €

TRAVAIL AU COURS DU MOIS			JOURS NON INDEMNISABLES (B)	JOURS INDEMNISES
Périodes	Nombre de jours de la période (A)	Salaires		Différence (A) – (B)
mars	16 <sup>4</sup>	500 €	10 jours (500/50)	6 jours
avril	30		0 jour	30 jours
mai	31	1 000 €	20 jours (1000/50)	11 jours

**et ainsi de suite jusqu'à une nouvelle réadmission ou à défaut, jusqu'à épuisement des 243 jours de droits.**

## Nouveaux droits (réadmission)

Dès que l'Assédic constate que vous totalisez 507 heures de travail dans les 319 ou 304 jours, elle peut vous ouvrir de nouveaux droits.

Elle vous adresse une nouvelle demande d'allocations dans le courant du mois suivant.

✓ Ainsi si vous justifiez de 507 heures de travail le 17 mai, l'Assédic vous adresse la demande courant juin.

### Vos démarches

Si vous renvoyez le document adressé par l'Assédic, vous pourrez bénéficier d'une réadmission pour 243 jours à compter du lendemain de la fin de contrat de travail (déclarée et attestée) **précédant la réception par l'Assédic de votre demande.**

✓ Si vous ne renvoyez pas la demande d'allocations, l'Assédic poursuivra l'indemnisation initiale, dans la limite de 243 jours.

En cas de dépôt de la demande d'allocations après la fin de vos droits, la réadmission prend effet le lendemain du 243<sup>e</sup> jour d'indemnisation après application de la franchise et du différé d'indemnisation.

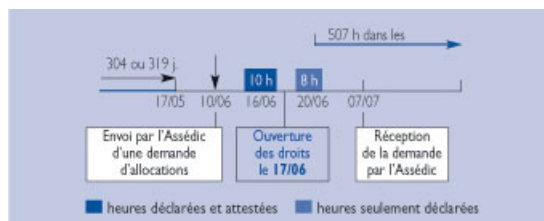
### Exemple :

Vous justifiez de 507 heures de travail déclarées et attestées le 17 mai 2005, l'Assédic vous envoie une nouvelle demande d'allocations courant juin ; vous renvoyez cette demande et l'Assédic la reçoit le 7 juillet.

Entre temps, vous avez eu deux contrats de travail ; le premier le 16 juin (heures déclarées et attestées<sup>5</sup>), le second le 20 juin, déclaré mais non attesté par votre employeur.

L'Assédic vous ouvrira de nouveaux droits à compter du 17 juin, dernier contrat déclaré et attesté précédant le 7 juillet, date de réception de votre demande par l'Assédic.

La franchise et le différé d'indemnisation de 7 jours partiront de cette date.



<sup>4</sup> compte tenu de la prise en charge à partir du 16 mars.

<sup>5</sup> déclarées et attestées, c'est-à-dire, déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) et attestées sur l'attestation d'employeur (AEM) ou la déclaration GUSO.

## Les démarches et documents à fournir

### Pour une première demande d'allocations

- Remplissez la demande d'allocations figurant dans le dossier unique d'inscription.
- Joignez les attestations employeur qui vous ont été remises.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2004, il n'est plus délivré de carnet d'intermittent.

### Ensuite, chaque mois, pour le paiement de vos allocations

- Déclarez votre situation chaque mois par internet ou en renvoyant la déclaration de situation mensuelle.
- ✓ Pour chaque période d'emploi effectuée au cours du mois et pour chaque employeur, vous devez préciser lors de votre déclaration mensuelle :
  - le nom de l'employeur,
  - la période du contrat de mois considéré y compris les jours non travaillés,
  - la rémunération brute après déduction des frais professionnels.
  - Indiquez systématiquement les rémunérations du mois.
- Gardez l'ensemble des justificatifs de vos périodes d'emploi (attestations mensuelles, feuillets "GUSO").

L'Assédic est en droit de vous les demander.

#### **Pour vous ouvrir de nouveaux droits,**

Remplissez la demande d'allocations qui vous sera adressée par l'Assédic dès que vous remplirez à nouveau les conditions d'ouverture des droits et au plus tard avant la fin de votre indemnisation.

- ✓ Une nouvelle ouverture de droits ne sera possible que si vous avez fourni tous les justificatifs demandés.

Les employeurs peuvent se procurer les attestations mensuelles  
en téléphonant au 0 826 08 08 99  
ou par le biais d'internet [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)  
Les employeurs non professionnels de spectacles vivants doivent commander ces documents  
à :  
"GUSO", spectacle occasionnel - TSA 20134 - 69942 Lyon - Cedex 20.  
Fax : 04 50 33 94 50  
Un numéro Azur : 0810-863-342.  
[www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)

## A quoi servent les documents ?

### La déclaration de situation mensuelle

Adressée chaque mois par l'Assédic, elle doit impérativement être renvoyée pour que l'Assédic puisse effectuer un paiement. Vous pouvez également actualiser votre situation mensuelle par internet.

- Son renvoi non accompagné de l'attestation d'emploi mensuelle (voir ci-après) permettra un paiement provisoire, le paiement étant régularisé par l'envoi des justificatifs.
- Attention : le renvoi accompagné du ou des justificatifs ne vous dispense pas de remplir la déclaration et notamment d'indiquer le montant des rémunérations.

### L'attestation mensuelle de situation

Votre employeur doit établir une attestation mensuelle par prestation de travail effectuée dans le mois, quelle que soit la durée de la prestation. Si la période dépasse le mois, la première attestation mensuelle indiquera la date de début du contrat de travail et que le contrat est toujours en cours à la fin du mois ; une attestation complémentaire devra être établie le mois suivant.

- ✓ Seules les périodes d'emploi, pour lesquelles une attestation d'employeur a été enregistrée par l'Assédic, permettront la régularisation des périodes et pourront être prises en compte pour ouvrir de nouveaux droits.